

III) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63- 23 /PR/MFT/TP.
portant érection des Agences Spéciales
en perceptions

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;
- VU le Décret n°62/PR. du 13 Février 1962 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- VU le Décret n°111/PR. du 15 Avril 1961, modifié par le décret n°143/PR. du 20 Mars 1962;
- VU le Décret financier du 30 Décembre 1962, ensemble tous actes modificatifs subséquents;
- VU la Loi n°61-35 du 14/8/61 portant création du Trésor National de la République du Dahomey;
- VU le Décret n°62-47/PR/MFT. du 2 Février 1962 portant statuts particuliers des corps des personnels relevant des Services Extérieurs du Trésor de la République du Dahomey;
- VU la loi de Finances n°61-59 du 31 Décembre 1961;
- VU la loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962;
- SUR la proposition du Ministre des Finances et du Travail;
- Le Conseil des Ministres entendu :

I) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.-A compter du 1er Janvier 1963 toutes les Agences Spéciales de la République du Dahomey sont érigées en Perceptions : ABOMEY-CALAVI - ADJOHON - ALLADA - APLAHOUÉ - BANI-KOARA - BASSILA - BEMBEREKE - BOPA - BOUKOMBE - DASSA-ZOUME - DJOUGOU - GRAND-POPO - KANDI - KETOU - KOUANDE - MALANVILLE - NIKKI - POBE - SAKETE - SAVALOU - SAVE - SEGBANA - TANGUIETA - ZAGNANADO.

ARTICLE 2.- Ces perceptions sont soumises aux règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 3.- Les Percepteurs ont pour mission principale le recouvrement des impôts et créances de l'Etat et des collectivités publiques secondaires. Ils ne pourront payer aucune dépense publique autre que celles assignées sur leur caisse par un comptable du Trésor.

ARTICLE 4.- Les Percepteurs ne relèvent pour leur gestion que de l'autorité du Trésorier-Payeur.

ARTICLE 5.- Avant leur entrée en fonction les Percepteurs devront prêter serment devant l'autorité administrative habilitée à cet effet.

ARTICLE 6.- Les Percepteurs sont astreints à un cautionnement.

Un décret fixera ultérieurement le montant et le mode de réalisation de ce cautionnement.

ARTICLE 7.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 151 et 152 du décret du 30 Décembre 1912 sur le Régime Financier des Territoires d'Outre-Mer.

ARTICLE 8.- Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Pour LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Absent,

LE MINISTRE D'ETAT

Chargé de l'intérim,

Act 10/11/59
JOKE ASSOGBA

Par le Président de la République,

I. LE MINISTRE DES FINANCES ET DU

TRAVAIL, Absent,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation chargé de l'intérim

10/11/59
P. LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE LA DEFENSE, absent,

Le Ministre du Commerce, de l'Economie
et du Tourisme, chargé de
l'intérim -

J. K...

REPARTITION :

P.R.	15
S.G.G.	4
MINISTRES	14
C.G.AU PLAN	1
Ins.Mobile Finances	2
M.F.T.	30
D.G.F.	2
TRESOR	30
C.F.	2
Préfets et S/Préfets	30
Perceptions	24
J.O.R.D.	1

Don (un)...
P. DARBOUX